

FR_GERICHTE 602 2024 187 vom 20. März 2025

FR Kantonsgericht, 2025-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2024_187

FR: FR_GERICHTE 602 2024 187 du 20 mars 2025

IT: FR_GERICHTE 602 2024 187 del 20 marzo 2025

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen Zwischenentscheide

Erwägungen

E. 1.1

La décision attaquée, ne mettant pas fin à la procédure, revêt un caractère incident. Le recours a été interjeté dans le délai de dix jours prescrit par l'art. 79 al. 2 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), et dans les formes prescrites. L'avance de frais a également été versée dans le délai impart.

E. 1.2

Selon l'art. 120 al. 2 CPJA (en lien avec l'al. 1), les décisions incidentes – autres que celles relatives à la compétence, à la récusation, à la langue de procédure, à l'effet suspensif et à l'assistance judiciaire – ne peuvent faire l'objet d'un recours séparé que si elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable ou si l'admission immédiate du recours permet d'aboutir à une décision finale et d'éviter ainsi une procédure probatoire longue et coûteuse. La notion de préjudice irréparable est identique à celle figurant à l'art. 46 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). La jurisprudence fédérale en la matière est donc applicable par analogie au droit cantonal. Il est généralement admis que la condition du préjudice irréparable est remplie lorsque le recourant justifie d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification immédiate de la décision incidente contestée (cf. GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 1983, p. 142). Cet intérêt peut être de nature juridique ou factuelle, et inclut les intérêts économiques de la partie, pour autant que le recours ne vise pas uniquement à éviter une prolongation ou un renchérissement de la procédure (cf. ATF 135 II 30 consid. 1.3.4 et 116 Ib 344 consid. 1b; arrêts TC FR 602 2022 111 du 4 mai 2023 consid. 2.1 et 602 2019 92 du 12 septembre 2019 consid. 4). Le désavantage subi par le recourant doit revêtir une certaine importance, il n'est pas nécessaire qu'il soit existentiel. Le dommage encouru doit toutefois être établi ou, à tout le moins, rendu vraisemblable; une simple éventualité ne suffit pas (cf. arrêt TC FR 602 2022 111 du 4 mai 2023 consid. 2.1).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 Lorsque l'on examine la portée d'une décision de suspension et ses effets pour les parties au procès, il faut prendre en considération deux situations différentes: d'une part celle où la partie, estimant que sa cause n'a pas été jugée dans un délai raisonnable, se plaint d'une violation de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) ou d'une autre garantie correspondante, l'objet du recours pouvant alors être soit une décision expresse – le cas

échéant une ordonnance de suspension –, soit le silence ou l'inaction de l'autorité; d'autre part, celle où la partie conteste la suspension de la procédure non pas en invoquant la garantie du jugement dans un délai raisonnable (ou le principe de la célérité), mais en présentant d'autres griefs, par exemple l'inopportunité de cette mesure. Dans la première hypothèse, le Tribunal fédéral considère que la condition du préjudice irréparable est réalisée. Cette jurisprudence s'applique essentiellement aux cas où la suspension de la procédure a été prononcée sine die, pour une durée indéterminée, ou lorsque la reprise de la procédure dépendait d'un événement incertain, sur lequel l'intéressé n'avait aucune prise (cf. ATF 138 IV 258 consid. 1.1; 134 IV 43 consid. 2; arrêt TF 8C_479/2015 du 18 décembre 2015 consid. 2.4).

E. 1.3

En l'espèce, la décision attaquée suspend la procédure d'approbation des plans du PAD AD. _____, afin de permettre à la commune de procéder à des adaptations, conformément aux remarques et conditions formulées par les différents services. Or, la simple prolongation de la procédure ne constitue pas un préjudice d'une intensité suffisante pour admettre la possibilité de contester immédiatement la décision incidente. Le fait que les recourants s'exposent à devoir supporter davantage de frais de procédure et à devoir prendre d'autant plus à leur charge les frais liés aux interventions de leur mandataire n'est pas non plus suffisant conformément à la jurisprudence précitée. En ce sens, les recourants ne démontrent pas de manière convaincante en quoi ils subiraient un préjudice irréparable au sens de l'art. 120 al. 2 CPJA. Partant, leur recours est irrecevable

E. 2

décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1), les plans d'affectation des zones, les plans d'aménagement de détail et leur réglementation sont mis à l'enquête publique pendant trente jours, par dépôt au secrétariat communal et à la préfecture. L'avis d'enquête est publié dans la Feuille officielle, au pilier public ainsi que, éventuellement, par tout autre moyen de communication disponible. La commune met à la disposition de tout ou toute intéressé-e les plans et leur réglementation, sous forme électronique. Les documents mis à disposition sous cette forme sont dépourvus de la foi publique (art. 83 al. 1 LATeC). Les plans et leur réglementation sont sujets à opposition (art. 83 al. 2 LATeC). Le conseil communal statue, par une décision motivée, sur les oppositions non liquidées (art. 85 al. 1 LATeC). Il adopte les plans et leur réglementation (art. 85 al. 2 LATeC). Une fois les plans adoptés par la commune, le Service établit un préavis de synthèse à l'intention de la Direction, après avoir consulté, au besoin, les services et organes intéressés (art. 86 al. 1 LATeC). Lorsque la Direction entend ne pas approuver des mesures prévues dans les plans et les

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 règlements adoptés ou prendre dans sa décision d'approbation des mesures qui ne figuraient pas dans le dossier d'enquête publique, les intéressés sont préalablement entendus, selon les modalités fixées dans le règlement d'exécution (art. 86 al. 2 LATeC). La Direction examine et approuve les plans et leur réglementation du point de vue de la légalité, de l'opportunité et de leur concordance avec les plans cantonaux et régionaux (art. 86 al. 3 LATeC). Les décisions communales sur les oppositions peuvent faire l'objet d'un recours à la Direction (art. 88 al. 1 LATeC). Simultanément à sa décision d'approbation ou de non-approbation des plans et des règlements, la Direction statue sur les recours interjetés contre les décisions communales

sur les oppositions (art. 88 al. 2 LATeC). Conformément à l'art. 89 LATeC, la modification de plans ou de règlements intervenant dans le cours de la procédure d'approbation est soumise à une nouvelle procédure d'enquête et d'opposition (al. 1). Il en va de même des modifications consécutives à l'approbation (al. 2 1re phrase). Selon l'art. 92 al. 1 LATeC, la commune ou la Direction peut suspendre la procédure d'un plan d'aménagement de détail au moyen d'une décision incidente, lorsque le plan à établir risque de compromettre des mesures d'aménagement en cours d'étude.

E. 2.1

En effet, conformément à la procédure établie aux art. 83 ss de la loi fribourgeoise du

E. 2.2

Lorsque les plans sont approuvés sous conditions, la procédure d'adaptation aux conditions d'approbation s'inscrit dans le prolongement de la procédure d'approbation. L'objet de cette procédure subséquente demeure donc lié à la procédure principale. La procédure d'adaptation ne constitue pas un moyen de réaliser des modifications substantielles et inédites de l'aménagement local; elle doit, en principe, se limiter à des mesures ayant déjà fait l'objet d'un débat. Si des modifications de détail, non discutées initialement, peuvent être introduites par le planificateur local lors de l'adaptation, leur portée doit rester limitée (cf. arrêt TC FR 602 2024 77 du 14 janvier 2025 consid. 4.1).

E. 2.3

En l'espèce, il convient de rappeler que, dans son préavis de synthèse d'examen final, le SeCA a présenté à la commune deux options: poursuivre la procédure d'approbation, puis, le cas échéant, engager la procédure d'adaptation aux conditions d'approbation qui seraient fixées, ou modifier les plans dans le cadre de la procédure d'approbation principale, conformément à l'art. 89 al. 1 LATeC. L'argument des recourants selon lequel la commune n'était pas habilitée à opérer ce choix est donc dénué de tout fondement et contredit le texte clair de la loi cantonale. Il ne peut, par conséquent, être reproché à la commune d'avoir souhaité modifier immédiatement les plans du PAD AD. _____, de les soumettre à une nouvelle enquête publique, puis de les présenter à la DIME pour approbation, après leur adoption par le conseil communal et le traitement des oppositions éventuelles. Dans ces circonstances, la DIME était d'abord fondée, conformément à l'art. 92 al. 1 LATeC, à suspendre la procédure d'un plan d'aménagement de détail par une décision incidente. Cette disposition spéciale précise et complète le régime général de l'art. 42 al. 1 CPJA, qui permet à l'autorité de suspendre une procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait en être influencée de manière déterminante.

E. 2.4

Si les recourants soutiennent alors qu'une "suspension" ne se justifiait pas, s'agissant de la modification de plans dans le cadre d'une seule procédure d'approbation, il y a lieu de rappeler que les plans approuvés par la DIME sont d'abord adoptés par l'autorité communale. Il incombait donc bien à la commune de lui demander de surseoir à statuer afin de lui permettre de modifier les plans, de les adopter et de traiter les éventuelles oppositions. Ce n'est qu'à l'issue de cette étape que la

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 DIME pourra statuer sur l'approbation, avec ou sans conditions, ou la non-approbation des modifications du PAD AD. _____. Partant, la

suspension de la procédure devant la DIME pour permettre à la commune de procéder à la procédure de mise à l'enquête et d'adoption des plans est donc également conforme à l'art. 42 al. 1 let. a CPJA (cf. ég. ATF 130 V 90 consid. 5). Les recourants se contentent d'affirmer qu'aucun motif sérieux ne justifie la suspension de la procédure de recours, sans démontrer en quoi il ne serait pas tolérable de la suspendre pour permettre à la commune de tenir compte des remarques et conditions du SeCA et des services consultés. Une telle démarche, en plus d'être prévue par l'art. 89 al. 1 LATeC, est conforme aux principes d'économie de la procédure et de célérité, puisqu'elle permet d'intégrer directement les modifications requises par les services cantonaux spécialisés dans la procédure principale d'approbation, évitant ainsi une procédure d'adaptation ultérieure. En ce sens, la suspension ordonnée satisfait à la condition précitée et est susceptible d'influencer de manière déterminante l'issue du litige; elle repose donc sur des motifs objectifs au sens de l'art. 42 al. 1 let. a CPJA, d'autant plus qu'aucun retard intolérable n'en résulte pour les recourants.

E. 2.5

Il n'apparaît donc pas que l'autorité communale ait adopté un comportement contradictoire et contraire à la bonne foi. L'argument selon lequel le principe de l'effet dévolutif du recours, principe général de la procédure administrative, empêcherait la commune de modifier les plans durant la procédure d'approbation devant la Direction est manifestement infondé, cette faculté découlant expressément de la loi spéciale régissant la procédure d'approbation des plans. Quant aux allégations selon lesquelles l'action de la commune serait motivée par la volonté de favoriser des intérêts particuliers, il convient de rappeler que la commune a déclaré agir principalement pour se conformer aux remarques et conditions des services cantonaux consultés. Les arguments avancés par les recourants à cet égard apparaissent donc dénués de toute substance. La décision attaquée n'apparaît, par conséquent, nullement entachée d'arbitraire.

E. 3

Eu égard à l'ensemble de ce qui précède, le recours (602 2024 187) est irrecevable. Partant, la requête de retrait d'effet suspensif (602 2025 17) devient sans objet et doit être rayée du rôle.

E. 4

Vu l'issue du recours, les frais de la procédure doivent être solidairement mis à la charge des recourants qui succombent (art. 131 CPJA). Ils sont fixés à CHF 1'500.- conformément aux art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 sur les frais de procédure et les indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.12). Ils sont compensés par l'avance de frais de CHF 2'000.- versée par les recourants. Le solde de CHF 500.- leur est restitué. Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité de partie (art. 137 ss CPJA). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Le recours (602 2024 187) est irrecevable. II. La requête de retrait de l'effet suspensif (602 2025 17), devenue sans objet, est rayée du rôle. III. Des frais de procédure, d'un montant de CHF 1'500.-, sont mis solidairement à la charge des recourants. Ils sont compensés par l'avance de frais de CHF 2'000.- déjà versée. Le solde de CHF 500.- leur est restitué. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une

réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 20 mars 2025/jud Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.